



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Séance du 11 mars 2024

Référence : SUHCD/BOUSQUET Christine

Avis simple
Équipements collectifs
au titre des articles L 111-4 et L 111-5 du code de l'urbanisme

Présentation du projet

Dossier : permis de construire 023 174 23 D0007

Demandeur : SARL GDSOL 93, représentée par Mme RICHOLLIEZ Marine,

Localisation : « Les Bregères » Commune de Soumans parcelles cadastrées A n°634, 635, 639, 640, 641, 643, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 655, 940.

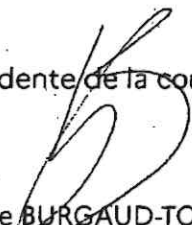
Description : implantation d'une centrale agrivoltaïque au sol

Avis de la CDPENAF

FAVORABLE

Fait à Guéret, le **1-2 MARS 2024**

La présidente de la commission,


Hélène BURGAUD-TOCCHET

AVIS DU MAIRE - version 2018-10

concernant une demande de

☐ CU
☐ DP
☒ PC
☐ PA
☐ PD

DPT COMMUNE ANNEE N° DOSSIER
PC 23 174 24 D0007

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la DDT, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cua) à défaut il sera réputé favorable

MAIRIE de SOUMANS		Dossier transmis à l'Architecte Des Bâtiments de France : OUI ☐ NON ☒	
Dossier déposé le 20/12/2023		affiché en Mairie le 21/12/2023	
DEMANDEUR	NOM PRÉNOMS SARL GDSOL 93		Dossier transmis à la DDT : OUI ☒ NON ☐
		☐ Mme ☐ M	
PROJET DE	COURTE DESCRIPTION DU PROJET Centrale agrivoltaïque au sol		
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) les Brégères - 23600 SOUMANS		
RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN A n° 634-635-639-640-641-643-645-646-647-648-649-650-651-655-949			

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1.1	☒ DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME ☐ POS/PLU ☒ Carte Communale Zone : Zone : N		☐ DANS UN SECTEUR NON COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME (Règlement National d'Urbanisme) ☐ POS ABROGÉ / CADUC	
1.2	LE TERRITOIRE EST-IL SOUMIS À LA LOI MONTAGNE Si oui existe-t-il un plan d'eau dans un rayon de 300m du projet ?		OUI ☐ NON ☒ OUI ☒ NON ☐	
1.3	Le projet est une construction agricole ☐ L'exploitation agricole du pétitionnaire n'est pas classée ICPE en préfecture et : ☐ Il existe un tiers dans les 50 m du projet ☐ Il n'existe aucun tiers dans les 50 m du projet ☒ L'exploitation agricole du pétitionnaire est classée ICPE en préfecture et : ☐ Il existe un tiers dans les 100 m du projet ☐ Il n'existe aucun tiers dans les 100 m du projet Le projet est-il situé dans le périmètre inconstructible d'une ICPE non agricole par exemple industriel, ... (voir arrêté préfectoral) ? ☐ OUI ☐ NON		ou Le projet n'est pas une construction agricole Existe-t-il un bâtiment agricole classé ICPE dans les 100 m ? ☒ OUI de quel type : élevage ☐ NON Existe-t-il un bâtiment agricole non classé ICPE dans les 50 m ? ☐ OUI de quel type : ☐ NON Le projet est-il situé dans le périmètre inconstructible d'une ICPE non agricole par exemple industriel, ... (voir arrêté préfectoral) ? ☐ OUI ☐ NON	

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

2.1	VOIRIE		Y A-T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? ☐ OUI ☒ NON											
2.2	ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN		LE TERRAIN EST OU SERA DESSERVI au droit du terrain DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :											
		ÉQUIPEMENTS PUBLICS	DESSERVI : CAPACITÉ		NON DESSERVI		LONGUEUR EN M DE L'EXTENSION	SERA DESSERVI	AVANT LE	NOM CONCESSIONNAIRE/ GESTIONNAIRE	PRISE EN CHARGE COMMUNALE		PRISE EN CHARGE INTER-COMMUNALE	
			Suffisante	Insuffisante	Nécessaire au projet	Non nécessaire au projet		OUI NON				OUI NON	OUI NON	OUI NON
		EAU POTABLE	☐	☐	☐	☒		☐ ☐				☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐
		ASSAINISSEMENT EAUX USÉES	☐	☐	☐	☒		☐ ☐				☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐
		ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	☐	☐	☐	☐		☐ ☐				☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐
		ÉLECTRICITÉ	☐	☐	☒	☐		☒ ☐		GDSOL 93		☐ ☒	☐ ☐	☒ ☐
		VOIRIE PUBLIQUE	☒	☐	☐	☐		☐ ☐				☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐
		VOIRIE PRIVÉE	☐	☐	☐	☐		☐ ☐				☐ ☐	☐ ☐	☐ ☐
2.3	SÉCURITÉ INCENDIE		LA SÉCURITÉ INCENDIE EST-ELLE ASSURÉE ? SI NON QUEL MOYEN EST PRÉCONISÉ PAR LE MAIRE		☒ OUI ☐ NON									

3. AVIS SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT

3.1 ACCÈS	GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DESSERVANT LE TERRAIN : ☒ Voirie communale Les conditions d'accès sont-elles satisfaisantes ? ☒ OUI ☐ NON ☐ Voirie intercommunale ☐ Route départementale ☐ Route nationale
3.2 ASPECT EXTÉRIEUR	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES)

4. PARTICIPATIONS D'URBANISME

	LE PROJET DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ? ☐ OUI ☐ NON
4.1 PVR	PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX (PVR) ☐ OUI ☒ NON instituée par délibération du : délibération spécifique liée au projet en date du : Montant (à joindre pour chaque projet) : €/m² ☐ Par convention ci-jointe
4.2 RACCORDEMENT À USAGE INDIVIDUEL	RACCORDEMENT À USAGE INDIVIDUEL ☐ OUI ☒ NON
4.3 ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS	ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL ☐ OUI ☒ NON
4.4 PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC	PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ☐ OUI ☒ NON

5. FISCALITÉ applicable sur le territoire communal

5.1 TA	Taxe d'aménagement ☐ OUI ☒ NON Taux : % Secteur :
5.2 VSD	Versement pour Sous Densité ☐ OUI ☒ NON

6. AVIS DU MAIRE

☒ FAVORABLE (NATURE ET MOTIVATION DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU)	DATE : 20/11/2024
☐ DÉFAVORABLE : INDiquer LES MOTIVATIONS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS TIRÉES DES RUBRIQUES PRÉCÉDENTES	Signature LE MAIRE PARNIERE J. Claude NOM-PRENOM

Délégation départementale de la Creuse

GUERET, le 05/04/2024

Pôle bi-départemental Santé Environnement

Affaire suivie par : Aude COLLET
Tél : 05 55 51 81 44
Mail : aude.collet@ars.sante.fr

**Le Directeur de la Délégation Départementale
de la Creuse**

à

**Direction départementale des territoires
Bureau urbanisme et droits des sols**

Cité administrative

BP 147

23003 GUERET

Ref : T.001.D021.POLE.DPSF.DERESE.DREA.2024.045.2024

A l'attention de Madame BOUSQUET Christine

Objet : Consultation au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Nom du pétitionnaire : SARL GDSOL 93

Nom du projet : Construction d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance crête de 16 MW et destinée à la vente et à l'injection de l'énergie

Type de procédure : Permis de construire numéro PC 023 174 23 D0007

Localisation du projet : SOUMANS – Lieu-dit Les Bregères

Par courriel reçu le 19/03/2024, vous m'avez communiqué pour avis la demande d'examen du projet cité en objet présenté par la SARL GDSOL 93 représentée par Madame RICHOLLIEZ Marine sur la commune de SOUMANS au lieu-dit Les Bregères sur les parcelles section OA numéro 634, 635, 639, 640, 641, 643, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 655 et 940 du plan cadastral de la commune

Ce projet se situe en dehors de périmètre de protection de captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.

L'étude d'impact du dossier montre que le volet lié aux risques pour la santé est complet sur :

- La qualité de l'air : chapitre 3.7.1 : Qualité de l'air, chapitre 5.5.1 : Incidences sur la qualité de l'air.
- La qualité de l'eau : Chapitre 5.4 : Incidences sur le milieu hydrologique et hydrogéologique et chapitre 3.10.6 : Santé humaine.
- L'exposition au bruit : Chapitre 3.7.2 : Environnement sonore : chapitre 8.5.1 : Mesures concernant les émissions sonores et Annexe 3 : Synthèse acoustique.

- L'exposition aux risques de réverbération et champs électromagnétiques

Chapitre 5 5 7 Incidences sur les émissions de chaleur et de radiation

Cette étude ne laisse pas apparaître de risque pour la population au vu des distances des habitations des tiers

Cependant, l'étude d'impact n'aborde que très peu la question des plantes exotiques envahissantes dans la zone d'implantation, avec la présence d'ambroisie (Chapitre 3.8.6.2 Résultats des inventaires) où il est indiqué que « cette espèce ne forme pas de peuplement denses monospécifiques et sa dynamique locale ne semble pas alarmante », que « sur la zone d'étude, le niveau de préoccupation relatif à cette espèce reste donc faible » et que « son développement est **à surveiller** »

Or, il existe dans le département un plan de lutte contre l'Ambroisie, plante envahissante et allergisante dont la dissémination est favorisée par le transport de terres notamment sous l'arrêté préfectoral N°23-2020-12-22-007 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie

Les articles suivants sont à prendre en compte :

- **Article 6 : Obligation de lutte :**

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus :

- De mener toute action de prévention notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie
- D'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc)
- Et de mener toute autre action de lutte, notamment **en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés**

- **Article 9 : Dispositions applicables aux voies de communication, chantiers, espaces verts et cours d'eau :**

L'obligation de lutte contre l'ambroisie s'applique aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux

Les travaux de terrassement et les chantiers associés ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambroisie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées et (ou) remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus énoncées, j'émet, en ce qui me concerne, un **avis favorable** à ce dossier.

P/ La Directrice

**La responsable du département
santé environnement**



Elisabeth KOUVTANOVITCH

PÔLE COHESION DES TERRITOIRES
Direction Technique Territoriale
Unité Territoriale Technique de : BOUSSAC
Dossier suivi par M Sébastien JANOT
05 55 65 07 26
uttboussac@creuse.fr
N° du courrier : 24BSC299UR

**Madame la Directrice Départemental
des Territoires
SUHCCD/BUP
Cité administrative – BP 147
23003 GUÉRET**

Boussac, le 15 avril 2024

Objet : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés
Pièce jointe : PC 023 174 23 D0007 suivi par Madame Christine BOUSQUET

Madame la directrice Départemental,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier n'appelle aucune observation de la part du Conseil Départemental, les conditions d'accès ne concernant aucune route départementale.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Départemental, en l'expression de ma sincère considération.

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de l'UTT de Boussac


Sébastien JANOT

Guéret, le 15/04/2024

Affaire suivie par :

Hervé BOUQUIN

Bureau espace rural et milieux terrestres

Tél : 05 55 61 20 79

Courriel : ddt-serre-bermt@creuse.gouv.fr

à

SUHCD/BUDS

A l'attention de Mme BOUSQUET Christine

OBJET : Demande de permis de construire n° 023 174 23 D0007

REF. : Votre bordereau d'envoi en date du 15 mars 2024

Par bordereau en date du 15 mars 2024, vous m'avez adressé pour avis une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 023 174 23 D0007 présentée par la société "GDSOL 93", représentée par Mme RICHOLLIEZ Marine, souhaitant créer une centrale agrivoltaïque au sol sur une surface d'environ 24 hectares située au lieu-dit "Les Brégères" sur la commune de SOUMANS.

Ce projet, qui s'inscrit sur des parcelles à vocation agricole, n'est pas situé à proximité de zones de type Natura 2000 ou ZNIEFF. La zone d'implantation présente des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux humides et aquatiques, qui ont majoritairement fait l'objet d'un évitement dans l'étude d'impact environnemental proposée. Des mesures de préservation et de renforcement des haies, visant à préserver le maillage bocager, seront prises, ainsi que des mesures de mise en défens (barrière de chantier) de certaines espèces en phase travaux. Des mesures de sauvegarde du grand-capricorne et d'éloignement des chiroptères sont également prévues. Une mesure de retrait de clôture périphérique permettra la conservation d'arbres à cavités.

Concernant le volet eau milieux aquatiques, le projet prévoit l'implantation de 19 400 m² de pistes légères ou lourdes ainsi que l'implantation temporaire d'une base vie, entraînant de ce fait une restructuration du sol, une modification des capacités d'infiltration ainsi qu'une augmentation du phénomène de ruissellement et donc d'érosion, avec risques de transport sédimentaire vers les milieux naturels (cours d'eau, zones humides).

De plus, le ruissellement de l'eau de pluie sur les panneaux photovoltaïques va générer une modification de la répartition des eaux sur le sol, même si l'utilisation de panneaux disjoints limitera ce phénomène.

Des aménagements permettant de limiter l'impact de l'implantation du champ photovoltaïque sur les milieux naturels devront être prévus afin de prendre en compte les phénomènes de battance (déstructuration du sol, effet splash) et de ruissellement hortonien (sol peu perméable).

Cette création d'un parc photovoltaïque entre donc dans le champ d'application de l'article L 214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0, contrairement à ce qui est mentionné en page 10 du dossier d'étude d'impact.

Rubriques	Intitulé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

En conséquence :

- un dossier de déclaration "Loi sur l'eau" est nécessaire, tant pour la gestion quantitative et qualitative du rejet d'eaux pluviales généré par cet aménagement, qu'administrative pour la réglementation qui lui est applicable. **En l'état, les travaux pour ce projet ne pourront pas commencer avant l'instruction du dossier de déclaration et l'accord du bureau des Milieux Aquatiques de la DDT de la Creuse.**

Pour la directrice départementale et par délégation,
le chef du service espace rural, risques et
environnement,



Philippe TRIBOULET

Sainte Fevre, le 19 AVR. 2024

Affaire suivie par : Lieutenant PARROT
Service : Prévention Industrielle et Planification
Tel : 05.55.41.40.58
Mail : gprv.prs@sdis23.fr

*La Directrice Départementale
des Services d'Incendie et de Secours*

à

Madame la Directrice Départementale
des Territoires
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de SOUMANS
Projet de construction d'un parc agrivoltaïque
sis "Les Bregères"

REFER : Votre transmission du 13/03/2024
Dossier PC n° 023 174 23 D0007

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis un dossier relatif à la construction d'un parc agrivoltaïque de 20,8 hectares, réparti en une seule enceinte clôturée et dont la puissance estimée sera de 15,70 MWc.

Le projet présenté dans le dossier ne respecte pas la totalité des préconisations actualisées en matière de sécurité incendie, notamment en termes d'accessibilité du site et d'isolement des locaux à risques, établies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (disponibles sur www.sdis23.fr).

En particulier :

- l'entrée principale du parc doit être reliée à la voie publique par une voie engin :

- 3 m de large minimum ;
- 3,5 m de hauteur libre ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur minimal $R = 11$ mètres. Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- résistance au poinçonnement = 80 N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20 \text{ m}^2$;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum - le projet ne présente aucune piste périmétrale extérieure permettant une intervention du SDIS en sécurité et permettant d'éviter une éventuelle propagation ;

.../...

- les postes de livraison ou de transformation doivent être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- des moyens d'extinction sur site doivent être installés : extincteurs sur roues pour chaque ensemble d'armoires électriques (postes de livraison, transformation...) et extincteurs portatifs répartis en têtes de sillons (distance maximale pour trouver un appareil 200 m) ;
- un plan d'intervention comportant tous les éléments utiles pour faciliter l'intervention des secours (portails d'accès, locaux à risques...) doit être affiché à l'entrée principale du site.

Par conséquent, j'émet un **avis défavorable** sur le projet en l'état, qui pourra être revu si la SARL GDSOL 93 revoit son projet en prenant en compte les préconisations susmentionnées, tant en matière de sécurité incendie dans son ensemble, qu'en matière de sécurité à l'intérieur du site (pistes, îlots, consignes de sécurité...) qui restent de son entière responsabilité.



Pour la Directrice Départementale
des Services d'Incendie et de Secours
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Colonel Eric COLLARD.



Défense extérieure contre l'incendie – Commune de
Soumans (23)

Projet de construction d'un parc Agrivoltaïque sis « Les
Bergères »

**Mémoire de réponse à l'avis du SDIS de la Creuse daté
du 19 avril 2024**

18 juillet 2024

Annexe 1 : Courrier mairie

Annexe 2 : Plan d'implantation

Contact :

François CHAPOULART – Chef de projet développement

T : +33 (0) 6 08 36 20 00

M : francois.chapoulart@gdsolaire.com

Préambule :

La Société GDSOL 93 a déposé un dossier de demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Soumans (PC 023 174 23 D0007) le 15/12/2023.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS dans la suite du document) a été consulté par le service instructeur, et a rendu un avis unique portant sur le projet.

Le présent mémoire vise à apporter des éléments de réponse à cet avis, rendu le 19 avril 2024.

(1) L'entrée principale du parc doit être reliée à la voie publique par une voie engin

Réponse : L'entrée principale est bien reliée à la voie publique par une voie engin. Le courrier de la mairie en date du 14/06/2024 en annexe confirme que le chemin est public et carrossable (c'est la partie de chemin surlignée en rose).

Pour lever toute ambiguïté sur le chemin en vert évoqué par le maire, c'est un chemin existant hors de l'emprise de la centrale. A toute fin utiles, une piste périmétrale conforme aux exigences de vos services est prévue (voir plan annexé).

- 3m de large minimum
- 3,5m de hauteur libre
- Pente inférieure à 15%
- Rayon intérieur minimal $R = 11$ mètres. Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres)
- Résistance au poinçonnement = 80 N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20 \text{ m}^2$
- Force portante calculée pour un véhicule de 150 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

(2) Les postes de livraison ou de transformation doivent être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures

Réponse : La préconisation sera prise en compte. Les postes de livraison et de transformation seront isolés par des parois coupe-feu de degré 2h.

(3) Des moyens d'extinction sur site doivent être installés : extincteurs sur roues pour chaque ensemble d'armoires électriques (postes de livraison, transformation...) et extincteurs portatifs répartis en tête de sillons (distance maximale pour trouver un appareil : 200m

Réponse :

Chacune de nos centrales prévoient des moyens d'extinction sur site :

- 2 citernes incendie
- Des extincteurs 6L adaptés aux risques présents dans chaque armoire électrique
- Arrêt d'urgence
- Surveillance 24h/7j
- Coupure automatique sur alarme de détection incendie

(4) Un plan d'intervention comportant tous les éléments utiles pour faciliter l'intervention des secours (portails d'accès, locaux à risques...) doit être affiché à l'entrée principale du site

Réponse : La préconisation sera prise en compte. Un plan d'intervention comportant tous les éléments utiles pour faciliter l'intervention des secours sera affiché à l'entrée principale du site.

Sainte-Feyre, le - 4 OCT. 2024

La préfète de la Creuse

à

Madame la Directrice Départementale
des Territoires
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de SOUMANS
Projet de construction d'un parc agrivoltaïque
sis "Les Bregères"

REFER : Votre transmission du 19/09/2024
Dossier n° 023 174 23 D0007

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à la construction d'un parc agrivoltaïque de 20,8 hectares, réparti en une seule enceinte clôturée et dont la puissance estimée sera de 15,70 MWc.

Le projet présenté dans le dossier respecte les préconisations actualisées en matière de sécurité incendie, notamment en termes d'accessibilité du site et de la défense extérieure contre l'incendie, établies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (disponibles sur www.sdis23.fr).

Par conséquent, j'émet un **avis favorable** sur le projet en matière de sécurité incendie.

Les autres points de préconisations susmentionnées dans le guide de prescriptions du SDIS (accès, pistes internes, îlots, consignes de sécurité...) relevant de la sécurité "interne" du site restent de l'entière responsabilité de l'exploitant.



Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours,
Directeur par intérim,


Colonel Eric COLLARD.